

Direction Territoriale Hauts-de-France

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP) commun aux deux lots
26-102_AC**

Objet de la consultation

Mise à disposition de contenants, enlèvement et traitement des déchets de la
Direction territoriale Hauts-de-France du Cerema
Lot 1 : site de Sequedin
Lot 2 : site de Saint Quentin

Le présent CCTP comporte 1 annexe :
- Annexe 1 : description des contenants adaptés

Table des matières

Article 1 : Objet et forme du marché.....	4
1.1 Objet du marché.....	4
1.2 Prestations à bons de commande	4
Article 2 : Délais d'intervention et horaires d'accès.....	5
2.1 Délais d'intervention.....	5
2.2 Horaires d'accès	5
Article 4 : Description des prestations et conditions d'exécution	6
4.1 Mise à disposition des différents contenants	7
4.2 Mise en place de contenants	7
4.3 Identification des contenants	7
4.4 Collecte et évacuation des déchets	8
(a) Informations relatives à la collecte des déchets	8
(b) Rotation des contenants	8
(c) Sécurité lors de la collecte	8
(d) Transport.....	9
(e) Traitement des déchets.....	9
(f) Retrait des contenants mis en place de manière ponctuelles	10
4.5 Démarche qualité environnementale	10
Article 5 : Modalités d'exécution des prestations	10
5.1 Période de préparation du marché	11
5.2 Plan de prévention	12
5.3 Installation du chantier	12
5.4 Consignes de sécurité	12
5.5 Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....	13
Article 6 : Documentation de suivi des prestations.....	14
6.1 Bons d'intervention	14
6.2 Bordereau de suivi des déchets (BSD).....	14
6.3 Attestation de tri sélectif	15

6.4	Suivi des déchets dangereux.....	15
Article 7 : Modalités de contrôle		16
7.1	Obligations en termes de valorisation.....	16
7.2	Qualités des déchets enlevés	16
7.3	Respect de la législation	16
7.4	Provenance et qualité des matériels.....	17

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Article 1 : Objet et forme du marché

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la mise à disposition de contenants, la collecte, le transport et le traitement des déchets produits par le CEREMA DTer Hauts-de-France sur les sites suivant :

Site de Sequedin (Lot1)

42 bis rue Marais
59320 Sequedin

Zone de stockage des déchets : au sous-sol – extérieur, accès facilité à tous véhicules

Site de Saint-Quentin (Lot 2)

151 rue de Paris
02100 Saint Quentin

Zone de stockage des déchets : extérieur et dans un local dédié accessible à tous véhicules

Dans le cadre de son activité le Cerema dispose de bureaux administratifs, d'un laboratoire, de 2 départements (infrastructures et territoires Ecologie Energie Risques) et d'un parc automobile. Ces services produisent des déchets spécifiques qui seront stockés dans différents contenants.

Les prestations objet du marché sont les suivantes :

- La mise à disposition de contenants nécessaires à la collecte et au stockage temporaire des déchets ;
- La collecte des déchets ;
- Le transport des déchets vers les filières de traitement ou de valorisation adaptées ;
- Le traitement des déchets collectés ;
- La transmission des documents de traçabilité et des justificatifs réglementaires associés aux prestations réalisées.

Elles sont détaillées à l'article 4 du présent CCTP.

1.2 Prestations à bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande pour chacun des deux lots, conclu sans minimum et avec un montant maximum défini au CCAP.

Toutes les prestations sont réalisées exclusivement sur la base de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur. Aucune prestation ne peut être exécutée sans bon de commande préalable.

Article 2 : Délais d'intervention et horaires d'accès

2.1 Délais d'intervention

Chaque intervention fait l'objet d'une demande d'intervention par mail précisant la nature et les quantités. Dans le cas d'une prestations ponctuelle la date de livraison souhaitée sera le cas échéant indiquée.

Le titulaire s'engage à intervenir à compter de la réception de cette demande d'intervention dans le délai sur lequel il s'est engagé dans son offre technique, ce délai est identique que ce soit pour une demande de rotation ou d'installation de nouvelle benne.

Le titulaire confirmera son passage **48 h avant son intervention sur site.**

2.2 Horaires d'accès

La période d'intervention sur site s'étend de 9h00 à 12H00 et de 14h00 à 16h00, du lundi au vendredi.

Chaque intervenant devra se présenter, à leur arrivée, à l'accueil du site et se conformer aux horaires d'ouverture.

Article 3 : Typologie des déchets

Les déchets concernés par le présent marché sont les suivants :

	Lot 1 : site Sequedin	Lot 2 : site de Saint-Quentin
Déchets dangereux DIS	Déchets acides	Déchets acides
	Emballages souillés (plastiques, EPI, cartouches)	Emballages souillés (plastiques, EPI, cartouches)
	Flaconnages souillés en verre	Déchets bases
	Eau polluée (thiocyanate d'ammonium)	Solvants / liquides dangereux

	Terres polluées	
Déchets non dangereux DND	Argiles, sable, limon, plastique souple	DIB
	Sable, gravier, ciment	Gravats, terre, cailloux
	Métaux / ferrailles	Métaux / ferrailles

Article 4 : Description des prestations et conditions d'exécution

Les prestations objet du présent marché sont, pour chaque lot, les suivantes :

- Mise à disposition sur chaque site des différents contenants pour le stockage de produits spécifiques listés ci-avant,
- La collecte, le transport et l'évacuation des déchets,
- Le traitement des déchets en centre agréé par typologie de déchet,
- Toutes les manutentions afférentes aux opérations décrites ci-dessus, non spécifiquement décrites
- la transmission de tous les documents attestant de la collecte et du traitement des déchets (BSD) (y compris toutes les démarches administratives liées au recyclage et/ou stockage des déchets)
- La mise en place d'une démarche qualité environnementale.

Il appartient au titulaire de respecter les différentes réglementations en vigueur, d'informer le Cerema de l'évolution de la réglementation et de mettre en œuvre les moyens nécessaires à toute évolution de la réglementation.

Le Cerema se préoccupe de mettre en œuvre une politique de tri sélectif en vue du traitement et de la valorisation des déchets produits par son activité. Pour ce faire, il réalise le recensement de ces déchets en quantité et en qualité. Le tableau joint en annexe 1 du présent CCTP donne la liste par site, de ces déchets et l'estimation des quantités des contenants à mettre à disposition. Cette liste est donnée à titre indicatif, le titulaire a pris en compte dans son offre la liste des contenants à mettre à disposition de façon permanente sur chaque site.

4.1 Mise à disposition des différents contenants

Concernant la mise à disposition permanente des contenants un inventaire sera réalisé lors de la mise en place du marché. Cet inventaire devra être daté et signé des deux parties.

En complément des dotations permanentes, le Cerema pourra commander ponctuellement via émission d'un bon de commande spécifique des bennes de différents volumes (15 m³ ou 30 m³). Le bon de commande précisera la durée de location afférente.

4.2 Mise en place de contenants

Pendant la durée du marché, le titulaire met à disposition du Cerema les contenants proposés dans son offre et qui auront été validés en période de préparation, ils sont listés en annexe 1 au présent CCTP. Ils seront adaptés aux déchets concernés et au mode de collecte proposé, et conformes à la réglementation en vigueur.

Le titulaire a inclus dans son offre l'ensemble des frais liés à la mise à disposition des contenants détaillés (location de benne ou achat de nouveau contenant si non réutilisable).

Le volume de ces contenants pourra être adapté au cours de l'exécution du marché après accord entre le titulaire et le Cerema.

En cas de besoin supplémentaire pour des déchets prévus, le Cerema informera le titulaire par courriel. Celui-ci sera tenu de procéder à la mise en place de nouveaux contenants et à leur collecte dans les délais retenus lors de la période de préparation du marché.

En cas de non-conformité du contenant, le Cerema pourra demander son remplacement.

Le Cerema fera son affaire de la surveillance du matériel mis à disposition, il sera donc responsable des vols ou destruction partielle ou totale du matériel.

4.3 Identification des contenants

Les contenants ainsi que les supports de communication devront obligatoirement avoir un pictogramme représentant le logo du titulaire.

Afin d'améliorer la qualité du tri effectué par les agents du Cerema, le titulaire du marché devra proposer et mettre en place une signalétique adaptée pour chaque benne et/ou autres matériels précisant :

- La dénomination des déchets ;

- Les principaux déchets collectés dans les contenants.

La signalétique, validée au préalable par le Cerema, sera affichée au plus près des contenants.

Le Cerema accompagnera l'intervenant du titulaire pour l'installation sur le site.

4.4 Collecte et évacuation des déchets

(a) Informations relatives à la collecte des déchets

Lors de la collecte, le titulaire devra apporter la même dotation (quantité et type) de contenants que celle qu'il collectera, en parfait état de propreté. Cette dotation initiale devra être conservée à tout moment.

Le titulaire enlèvera les bacs pleins et ce conformément à la réglementation sur le transport des déchets en fonction de leur nature, et les remplacera par des bacs vides avec un étiquetage conforme.

En cas d'erreur de contenants prélevés du fait du titulaire, ce dernier en assumera la charge financière.

Le titulaire confirmera au minimum 48h avant son passage, aux référents du site, de son passage, avec indication du créneau horaire de passage (matin ou après-midi).

L'enlèvement et le déchargement des conteneurs est à la charge exclusive du titulaire.

(b) Rotation des contenants

Lors de chaque collecte :

- Les contenants pleins sont enlevés ;
- Des contenants vides et propres sont remis en place ;
- La dotation initiale doit être maintenue.

(c) Sécurité lors de la collecte

Toutes les précautions et mesures préventives doivent être prises pour que les déchets ne puissent pas s'échapper de leur contenant pendant le chargement et le transport. En cas de problème (épandage accidentel), le titulaire est le seul responsable et devra prévenir sans délai la personne responsable de l'exécution du marché, désignée dans les documents établis lors de la période de préparation.

Le titulaire devra posséder une autorisation de transport des déchets faisant l'objet de ce marché conformément à l'article R.541-50 du code de l'environnement.

Le titulaire assure la propreté des abords immédiats des contenants tout au long du marché et particulièrement après leurs enlèvements.

(d) Transport

La collecte et l'évacuation sont exécutées au moyen de véhicules adaptés et conformes à la réglementation, notamment en ce qui concerne les éléments nocifs et/ou dangereux pour l'homme et l'environnement.

La collecte et le transport des déchets jusqu'aux centres de traitement devront être effectués à l'aide de véhicules agréés, selon le type de déchets transportés, conduits par des chauffeurs qualifiés au regard des exigences réglementaires. (« Accords européens relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route (ADR) » accord européen de 1957 et « arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit arrêté TMD) »).

Si le titulaire fait appel à un sous-traitant pour le transport, il devra au préalable le faire agréer ainsi que ses conditions de paiement en transmettant au maître d'ouvrage une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) accompagné de tous les documents administratifs nécessaires.

À tout moment, le Cerema se réserve le droit de refuser des véhicules ou du matériel jugés non conformes ou à la propreté non satisfaisante.

Pour la réalisation des prestations du marché, le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent, à des solutions de mobilité douce alternatives au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, et ce, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces solutions alternatives portent notamment sur le type de source d'énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d'huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse).

(e) Traitement des déchets

Le titulaire s'engage à éliminer chaque type de déchet par un traitement conforme au Code de l'environnement et à toute réglementation entrant en application au cours de l'exécution du marché.

Le titulaire a indiqué dans son offre technique la destination (traitement, recyclage, valorisation) et le type de traitement des déchets. Il ne peut en changer au cours du marché sans en avertir le Cerema et avoir obtenu son accord.

En cas de changement de la destination des déchets en cours de marché, le Titulaire ne peut prétendre à une indemnité ou à une augmentation de sa rémunération à moins que l'équilibre du contrat ne s'en trouve affecté. Dans ce cas, ces modifications feront l'objet d'un avenant dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence.

Dans les 8 jours suivant la collecte des déchets, le titulaire transmettra au Cerema le bon de pesée correspondant par mail, condition sine-qua none à la certification du service fait par le Cerema et demande de mise en paiement.

(f) Retrait des contenants mis en place de manière ponctuelles

Concernant les contenants liés à des besoins « ponctuels », le Cerema précisera sur la commande le jour de retrait souhaité de l'équipement.

4.5 Démarche qualité environnementale

Le titulaire assurera une prestation de conseil en amont et tout au long de l'exécution du marché pour lever tout risque et assurer la sécurité des agents du Cerema. Ces prestations de conseil porteront notamment sur les modalités de stockage et de compartimentage des différents déchets (particulièrement les déchets industriels) au regard de leur nature et des risques potentiels d'accidents par réactions chimiques.

Au cours du marché, une fois par an, le titulaire transmettra au Cerema un bilan annuel dans lequel il proposera :

- Des axes d'amélioration de la démarche environnementale dans la gestion des déchets du site.
- Des documents de sensibilisation au tri sélectif à destination des agents du site.
- D'éventuelles nouveautés techniques permettant de valoriser les déchets produits.

Article 5 : Modalités d'exécution des prestations

5.1 Période de préparation du marché

Conformément à l'article 2.2 du CCAP, il est fixé une période de préparation qui aura une durée estimative d'un (1) mois. Durant cette période il sera procédé aux opérations suivantes :

- Par les soins du pouvoir adjudicateur:
 - L'établissement du plan de prévention.
 - La planification d'une visite du site avec le représentant mandaté par l'entreprise pour finaliser et ratifier le plan de prévention.
- Par les soins du titulaire :
 - La préparation des contenants pour une installation le jour de l'évacuation de ceux du précédent du marché.
 - La fourniture de l'ensemble des contenants, listés à l'annexe 1 du présent CCTP et éventuellement actualisés au cours de ladite période de préparation.
 - La prise en compte et la ratification du canevas du Plan de Prévention (conformément aux prescriptions du décret n°92-158 du 20 février 1992 et de la circulaire DRT n°96-5 du 10 avril 1996) élaboré par le Cerema/PLI, à la suite de la visite des lieux.

Afin de prévenir tout risque d'accident, le personnel habilité de l'entreprise titulaire, s'engage à fournir toutes les informations et consignes utiles à tous les salariés de ladite entreprise (et sous-traitants éventuels) devant intervenir sur le site, en particulier les chauffeurs.

Le titulaire fournira au référent du Cerema :

- Les coordonnées du responsable de la prestation, interlocuteur habituel du pouvoir adjudicateur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable du pouvoir adjudicateur.
- La liste nominative des chauffeurs précisant le niveau de qualification requise, d'habilitation et de certification ainsi que les stages suivis au cours des 2 dernières années (cela pour les

prestations concernant les DIS). Cette liste sera tenue à jour lors de tout mouvement de personnel.

5.2 Plan de prévention

Les prestations se dérouleront en site occupé et devront faire l'objet d'un plan de prévention, en suivant les recommandations du Conseiller de Sécurité et Prévention du Cerema.

Le Cerema demande que l'entreprise mette en œuvre les procédures et moyens de protection permettant à son personnel d'intervenir en toute sécurité et d'assurer la sécurité des personnes présentes sur le site.

Le plan de prévention sera établi après la notification du marché, pendant la période de préparation et il devra être respecté pendant toute la durée du marché. Le titulaire est responsable de son personnel en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit.

5.3 Installation du chantier

Le titulaire devra présenter un projet d'installation du chantier au Cerema. L'acheminement du matériel et des contenants nécessaires à l'exécution de la prestation se feront en liaison avec l'interlocuteur du Cerema dédié au marché. Les engins utilisés seront munis des accessoires adéquats pour prévenir toute dégradation. Le dépôt des matériels devra être effectué sur le site aux emplacements prévus lors de la visite de site. le matériel sera limité aux seuls engins nécessaires aux prestations, lesquels ne devront laisser aucun désordre suite à leur passage. Toutes dégradations par le titulaire lors des manœuvres sera réparée à ses frais.

5.4 Consignes de sécurité

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- Aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- Au règlement intérieur de l'établissement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations.

Le personnel du titulaire devra être qualifié et en nombre suffisant pour qu'il n'y ait aucune interruption de service.

Les attestations de « compétence produits dangereux » pourront être demandées à tout moment par le représentant du maître d'ouvrage.

Le personnel d'intervention est soumis aux dispositions générales prévues par la législation du travail et au règlement intérieur de l'établissement, en particulier, le personnel de l'entreprise Titulaire doit obligatoirement porter la tenue et les équipements de protection individuelle et de sécurité pendant le temps de travail sur le site. L'ensemble de la tenue est à la charge de l'entreprise Titulaire.

Le titulaire sera seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences des actes de son personnel et garantit le Cerema de tout recours.

La détérioration des contenants, des quais ou de tout équipement du site par un comportement fautif fait partie de cette responsabilité. Les réparations ou remplacements des éléments abîmés seront effectués aux frais du Titulaire.

5.5 Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Il est fait application des dispositions suivantes :

- Les dispositions des articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11 du Code du Travail n'ont pas pour effet d'affecter les règles relatives aux responsabilités respectives des chefs d'entreprises à l'égard de leur propre personnel ;

Les dispositions de l'arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R.4511-9 du code du travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure, sont mises en œuvre

Article 6 : Documentation de suivi des prestations

6.1 Bons d'intervention

Pour chaque intervention, après chaque passage, le titulaire remet au Cerema un bon d'intervention numéroté qui comporte :

- La date,
- Le numéro du marché
- Nature de la prestation (enlèvement, remplacement, signalétique etc...)
- Le type et le nombre de conteneurs,
- La nature et les quantités des déchets enlevés,
- La destination des déchets enlevés.
- L'identification du chauffeur du véhicule utilisé

En cas de système de pesée embarqué, le ticket est remis lors de la sortie du site.

En cas d'autre système de pesée, proposé dans l'offre et accepté par le Cerema, le titulaire produit un document permettant d'établir de façon certaine le poids et le type de déchets enlevés dans les 5 jours ouvrés après le ramassage.

Ce document, en double exemplaire, est signé par le représentant du titulaire et contresigné par le responsable de l'exécution du marché sur le site. Chaque partie conserve un exemplaire.

6.2 Bordereau de suivi des déchets (BSD)

Conformément à l'article R.541-45 du Code de l'environnement (modifié par Décret n°2022-1495 du 24 novembre 2022), le titulaire s'engage à fournir un bordereau de suivi des déchets (BSD) à chaque opération dont il fera mention dans son rapport mensuel. La remise du BSD à tous les acteurs concernés par la filière spécifique des déchets conditionne le respect de la réglementation. Il doit être retourné au Cerema dans les 30 jours ouvrés suivant la collecte et devra préciser entre autres les quantités, la nature et le lieu de traitement.

6.3 Attestation de tri sélectif

Le titulaire remettra au Cerema chaque année avant le 31 mars l'attestation prévue à l'article D.543-284 du Code de l'environnement, version en vigueur depuis le 5 juin 2026, modifié par Décret n°2026-435 du 2 juin 2026 - art. 9. Ladite attestation dresse le bilan annuel précis de l'année N-1 relatif à la collecte et à la gestion des déchets collectés et traités dans le cadre du présent marché.

6.4 Suivi des déchets dangereux

Chaque collecte de déchets dangereux fera l'objet de la rédaction d'un Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux BSDD (via la passerelle Track déchets) - BSDI ou BSDA - conforme à l'arrêté du 29 juillet 2005 pris en application de l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai.

L'exploitant de l'installation destinataire transmettra au Cerema, dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets, un exemplaire visé du bordereau de suivi attestant leur prise en charge.

Le bordereau de suivi accompagne les déchets jusqu'à l'installation destinataire qui peut être soit un centre d'élimination finale, soit un centre de prétraitement ou de regroupement.

Dans le cas d'un transport entre un centre de regroupement ou de prétraitement et un centre d'élimination ou de valorisation et/ou stockage, le titulaire émettra un deuxième bordereau de suivi des déchets (formulaire Cerfa n°12571/01 et CERFA n°11861-02 pour l'amiante) sur lequel il spécifiera la, ou les destinations finales des déchets.

Il en transmettra un exemplaire au Cerema comme preuve de l'élimination ou stockage des déchets qui lui ont été confiés, faute de quoi les factures ne pourront être liquidées, le BSD étant le document justifiant du service fait.

La documentation exigée par les articles 5.2 à 5.4 du présent CCTP devra être communiquée par le titulaire au Cerema conformément aux modalités de notification indiquées CCAP.

Tout retard de transmission de la documentation de suivi fera l'objet de pénalités stipulées à l'article 10 du CCAP.

Par ailleurs, si cela a été présenté dans son offre, le titulaire donnera accès durant la période de préparation à un outil permettant de faire du reporting (via plateforme numérique ou via envoi mensuel au référent Cerema du site) des informations suivantes :

- *les tonnages collectés ;*

- *les fréquences de collecte ;*
- *les filières de traitement ou de valorisation utilisées ;*
- *les montants facturés ;*
- *toute anomalie ou non-conformité constatée lors de l'exécution des prestations*

Article 7 : Modalités de contrôle

7.1 Obligations en termes de valorisation

Afin de s'assurer que les déchets triés sont bien traités par valorisation ou élimination en fonction de la nature des déchets et des engagements pris par le titulaire dans son offre en matière de respect de la réglementation relative au traitement des déchets et des critères environnementaux, le Cerema se réserve le droit de procéder ou de faire procéder, par tout moyen jugé utile, sur pièce comme sur place, à tout contrôle et vérification utile chez le titulaire et/ou chez ses sous-traitants.

7.2 Qualités des déchets enlevés

Bien que l'ensemble de ces déchets soit trié à la source par les agents du Cerema, le titulaire peut être amené à opérer un tri au sein des déchets récupérés afin d'assurer leur valorisation, notamment si les conteneurs contiennent des produits non attendus. Dans ce cadre, le titulaire est astreint à une obligation de résultat relative à l'organisation de la collecte, au tri (pour les bennes DIB) et à l'évacuation des déchets à des fins de traitement. Il met donc en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des prestations, mais dans tous les cas, le titulaire devra s'assurer que les moyens qu'ils souhaitent mettre en œuvre ont reçu l'aval du Cerema.

7.3 Respect de la législation

Le titulaire s'engage à exécuter ses prestations conformément à la législation en vigueur. La personne publique se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler par un organisme agréé la conformité des prestations à la législation en vigueur, sur le site du Cerema ou sur le site d'exploitation du titulaire. Par ailleurs, le titulaire devra garantir au Cerema que les déchets sont éliminés dans une installation classée conformément au code de l'environnement. Chaque collecte sera suivie d'un BSD ou d'un BSDD le cas échéant comme susmentionné. Ces documents officiels constituent la preuve des opérations de collecte et de traitement. Un exemplaire sera visé par le centre de traitement et retourné au Cerema après traitement des déchets.

7.4 Provenance et qualité des matériels

Le titulaire devra présenter à la personne publique, sur simple demande verbale, pour vérification de conformité avec les normes et règlements de sécurité, la liste des matériels utilisés pour l'exécution des prestations. Cette liste sera accompagnée des notices techniques, modalités d'utilisation et des certificats de contrôle par un organisme agréé, réserves levées.

Le Cerema se réserve le droit d'interdire l'utilisation, sur simple constat visuel, de tout matériel susceptible de présenter un danger pour son utilisateur, pour les biens et les personnes.

Tous dommages causés par le titulaire ou le cas échéant ses sous-traitants aux biens ou aux personnes seront à la charge du titulaire.